

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES CONTRATS INFO LOG

## Article 1

INFO LOG s'engage à assurer son service d'Assistance Téléphonique du lundi au vendredi de 8H00 à 12H30 et de 13H30 à 16H00. Ce contrat vise à résoudre par téléphone des problèmes de type technique. Le nombre d'appels téléphoniques est illimité. Le service ne comprend pas la réparation de fichiers ou de données, ni le déplacement sur site. Le service d'Assistance ne pourra en aucun cas être considéré comme étant une formation à distance, ce qui sous entend que l'abonné a déjà une certaine maîtrise du logiciel concerné par le dit contrat. Si un problème d'utilisation lié à un manque de formation est décelé chez l'utilisateur, des sessions de formation à un tarif préférentiel lui seront proposées.

## Article 2

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de son acceptation par l'abonné. Il sera reconduit par la suite pour des périodes successives d'un an, par tacite reconduction. La partie qui déciderait de ne pas reconduire le présent contrat devra notifier cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la fin de la période en cours. Le non respect de cette condition entrainera, sans aucune contestation, le paiement intégral du contrat.

## Article 3

Le code d'accès est strictement personnel à l'abonné et ne peut être connu et utilisé que par l'abonné. Par conséquent, l'abonné n'est pas d'autres personnes que l'abonné et est tenu de protéger leur caractère confidentiel. L'abonné se porte de plus garant du respect des dispositions du présent contrat par rapport à la version antérieure en fonction des évolutions technologiques.

## Article 4

L'abonné assume l'entière responsabilité de l'utilisation par l'abonné ou par toute autre personne, des codes d'accès qui lui sont fournis. L'abonné s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher toute l'utilisation des codes d'accès par d'autres personnes que l'abonné et de protéger leur caractère confidentiel. L'abonné se porte de plus garant du respect des dispositions du présent contrat par toute autre personne sous son autorité.

## Article 5

Seul l'abonnement aux Contrats Classic, Sérénity, Privilèges, Premier et Platine inclut la gratuité d'une nouvelle version du logiciel. Cette nouvelle version pourra être modifiée par rapport à la version antérieure en fonction des évolutions technologiques.

## Article 6

L'abonné reconnaît expressément que INFO LOG n'est tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultats pour l'exécution de toute prestation de services dans le cadre du contrat et ce, quel que soit le niveau de complexité de cette prestation.

## Article 7

L'abonné est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations procurées et supporte tous les risques afférents à cet usage. En particulier, il incombe à l'abonné de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'intégralité de ses programmes et de ses données, notamment en mettant en œuvre les procédures de sauvegarde appropriées.

## Article 8

INFO LOG ne pourra être tenu responsable d'éventuels dommages ou incidents résultant d'un retard ou d'un manquement dans l'exécution du service, y compris et sans que ce soit limitatif des pertes de programmes ou de données, des pertes de profits ou des manques à gagner et ce même dans les cas où INFO LOG a été informé de la possibilité de tels dommages. En tout état de cause, la responsabilité de INFO LOG ne saurait excéder pour tout dommage, le montant du prix versé pour l'année en cours par l'abonné à INFO LOG pour la fourniture du service.

## Article 9

Les supports informatiques fournis par l'abonné dans le cadre de traitements de fichiers, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par la société INFO LOG restent la propriété de l'abonné.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la société INFO LOG s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'abonné reconnaît ne confier à la société INFO LOG aucune copie de documents et supports d'informations, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation.

## Article 10

INFO LOG pourra, sans préjudice de ses autres droits et recours, résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement de l'abonné à l'une de ses obligations aux termes du présent contrat.

## Article 11

Aucune des parties ne sera responsable d'un retard ou d'un défaut d'exécution de ses obligations imputables à un cas de force majeure. Les dispositions du présent paragraphe ne pourront cependant en aucun cas dispenser une partie de régler à l'autre toute somme qu'elle lui devrait.

## Article 12

Le coffret comprend le produit et le Service Assistance Téléphonique pour une durée de un an. A l'issue de cette période, le service assistance est reconduit dans les termes des dispositions des articles 1 à 15.

## Article 13

En cas de dénonciation par INFO LOG, INFO LOG remboursera l'abonné du prorata du prix payé par ce dernier correspondant à la période non couverte par le service. La révision tarifaire a lieu à chaque date anniversaire du contrat, INFO LOG notifiant à l'abonné ses nouveaux prix pour l'année suivante. En cas de désaccord, l'abonné dispose de la faculté de dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception le présent contrat un mois au plus après la notification des nouveaux tarifs par INFO LOG, dans ce cas, le contrat expire au jour de l'arrivée du terme contractuel. En cas d'absence de la notification visée à l'alinéa précédent, l'abonné reconnaît accepter irrévocablement le nouveau prix porté à sa connaissance par INFO LOG.

## Article 14

LE PRESENT CONTRAT EST REGI PAR LE DROIT FRANÇAIS.

## Article 15

TOUT LITIGE RELATIF A SON INTERPRETATION OU A SON EXECUTION RELEVE DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FORT DE FRANCE NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS, Y COMPRIS POUR LES PROCEDURES D'URGENCE CONSERVATOIRES EN REFERE OU SUR REQUETE.

• *Hors frais de communication téléphonique : numéro indigo*

**L'abonné reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des articles des conditions générales de vente des contrats figurant au verso de sa facture d'achat.**